

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'aquôte, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

**Le présent numéro hors série,
ne comporte pas de deuxième partie.**

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Constitution.**

<i>Dahir de promulgation et texte de la Constitution</i>	1773
<i>Procès-verbal de la Commission nationale de recensement</i>	1777
<i>Résultat officiel du référendum proclamé par la Commission nationale de recensement</i>	1778

TEXTES GENERAUX**LOUANGE A DIEU SEUL !****NOUS,****AMIR AL MOUMININE**

(Suit le Grand Sceau de Sa Majesté HASSAN II)

Yu le dahir du 6 jourmada II 1382 (4 novembre 1962) relatif au Référendum constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes du rapport de la Commission nationale de recensement le Peuple a approuvé le projet de Constitution qui lui a été soumis par référendum le 7 décembre 1962 ;

Promulguons en ce jour vendredi 17 rejab 1382 (14 décembre 1962) la Constitution dont le texte suit :

CONSTITUTION**PREAMBULE**

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb.

Etat africain, il s'assigne, en outre, comme l'un de ses objectifs la réalisation de l'Unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des Organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits Organismes.

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'œuvrer pour le maintien de la Paix et de la Sécurité dans le Monde.

TITRE PREMIER.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****Des principes fondamentaux.**

ARTICLE PREMIER. — Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

ART. 2. — La Souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des Institutions constitutionnelles.

ART. 3. — Les partis politiques contribuent à l'organisation et à la représentation des citoyens. Il ne peut y avoir de parti unique au Maroc.

ART. 4. — La Loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La Loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

ART. 5. — Tous les Marocains sont égaux devant la Loi.

ART. 6. — L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des Cultes.

ART. 7. — L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est : DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

Des droits politiques du citoyen.

ART. 8. — L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ART. 9. — La Constitution garantit à tous les citoyens :

— la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;

— la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;

— la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

ART. 10. — Nul ne peut être arrêté, détenu et puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

ART. 11. — La correspondance est secrète.

ART. 12. — Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

Des droits économiques et sociaux du citoyen.

ART. 13. — Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

ART. 14. — Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

ART. 15. — Le droit de propriété demeure garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

ART. 16. — Tous les citoyens contribuent à la défense de la Patrie.

ART. 17. — Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

ART. 18. — Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

TITRE II.**DE LA ROYAUTE.**

ART. 19. — Le Roi, Amir Al Mouminine, symbole de l'unité de la Nation, garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des Droits et Libertés des citoyens, groupes sociaux et collectifs.

Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

ART. 20. — La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent aux descendants mâles, en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTE LE ROI HASSAN II. Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

ART. 21. — Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne.

Le Conseil de Régence est présidé par le parent mâle du Roi, le plus proche dans la ligne collatérale mâle, et ayant 21 ans révolus. Il se compose, en outre, du Président de la Cour suprême, du doyen des Recteurs des Universités et du Président de la Chambre des Conseillers.

Les fonctions de membre du Conseil de Régence sont incompatibles avec les fonctions ministérielles.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par une loi organique.

ART. 22. — Le Roi dispose d'une liste civile.

ART. 23. — La personne du Roi est inviolable et sacrée.

ART. 24. — Le Roi nomme le Premier Ministre et les Ministres. Il met fin à leurs fonctions, soit à Son initiative, soit du fait de leur démission individuelle ou collective.

ART. 25. — Le Roi préside le Conseil des Ministres.

ART. 26. — Le Roi promulgue la loi. Il peut la soumettre à référendum ou à une nouvelle lecture dans les conditions prévues au Titre V.

ART. 27. — Le Roi peut dissoudre la Chambre des Représentants par décret royal dans les conditions prévues au Titre V, articles 77 et 79.

ART. 28. — Le Roi peut adresser des messages au Parlement et à la Nation. Le contenu des messages ne peut faire l'objet de débats parlementaires.

ART. 29. — Le Roi exerce le pouvoir réglementaire dans les domaines qui lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les décrets royaux sont contresignés par le Premier Ministre sauf ceux prévus aux articles 24, 35, 72, 77, 84, 91 et 101.

ART. 30. — Le Roi est le Chef suprême des Forces Armées Royales. Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit.

ART. 31. — Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des Organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des Organismes internationaux sont accrédités auprès de Lui.

Il signe et ratifie les Traités. Toutefois, les Traités engageant les finances de l'État ne peuvent être ratifiés sans l'approbation préalable du Parlement.

Les Traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

ART. 32. — Le Roi préside le Conseil supérieur de la Promotion nationale et du Plan.

ART. 33. — Le Roi préside le Conseil supérieur de la Magistrature et nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article 84.

ART. 34. — Le Roi exerce le droit de grâce.

ART. 35. — Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée, ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté les Présidents des deux Chambres et adressé un message à la Nation, proclamer, par décret royal, l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

TITRE III.**DU PARLEMENT.***De l'organisation du Parlement.*

ART. 36. — Le Parlement se compose de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers.

ART. 37. — Les Parlementaires tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

ART. 38. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre

du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi et arrêté en matière criminelle et correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert.

ART. 39. — Le Parlement siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture des deux sessions. La première session commence le 18 Novembre. La seconde session s'ouvre le dernier vendredi d'Avril.

Lorsque le Parlement a siégé deux mois au moins au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

ART. 40. — Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire soit à la demande d'un tiers des membres de la Chambre des Représentants, soit par décret.

Les sessions extraordinaires du Parlement se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

ART. 41. — Les ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs Commissions. Ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

ART. 42. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Bulletin officiel*. Chaque Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou du dixième de ses membres.

ART. 43. — Chaque Chambre établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été approuvé par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

ART. 44. — Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct. Ils portent le nom de Représentants. Le nombre et le mode d'élection des Représentants, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, sont fixés par une loi organique. Le Président et les membres du bureau sont élus chaque année au début de la session de Novembre. Le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes.

ART. 45. — La Chambre des Conseillers comprend, pour deux tiers, des membres élus dans chaque Préfecture et Province par un collège composé des membres des Assemblées préfectorales et provinciales et des Conseils communaux, et pour un tiers, des membres élus par les Chambres d'Agriculture, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres d'Artisanat, ainsi que des représentants des organisations syndicales. Ne sont éligibles que les candidats membres du collège, des Chambres ou des organisations syndicales, devant lesquels ils se présentent.

Les membres de la Chambre des Conseillers sont élus pour six ans. La Chambre est renouvelable par moitié tous les trois ans. Les sièges faisant l'objet du premier renouvellement seront tirés au sort. Les membres de la Chambre des Conseillers portent le nom de Conseillers du Royaume. Le nombre et le mode d'élection des Conseillers, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

ART. 46. — La Chambre des Conseillers siège en même temps que la Chambre des Représentants.

Des pouvoirs du Parlement.

ART. 47. — La loi est votée par le Parlement. Le Parlement peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre, par décret délibéré en Conseil des Ministres, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis à la ratification du Parlement à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation. La loi d'habilitation devient caduque si la Chambre des Représentants est dissoute.

ART. 48. — Sont du domaine de la Loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- les droits individuels et collectifs énumérés au Titre premier de la présente Constitution ;
- les principes fondamentaux du Droit Civil et du Droit Pénal ;
- l'organisation judiciaire du Royaume ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

Une loi organique pourra préciser et compléter les présentes dispositions.

ART. 49. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

ART. 50. — Les textes pris en forme législative avant la promulgation de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

ART. 51. — La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

ART. 52. — L'état de siège peut être déclaré pour une durée de trente jours par décret pris en Conseil des Ministres. Ce délai ne peut être prorogé que par la Loi.

ART. 53. — Le Parlement vote la loi de Finances dans des conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissements résultant de l'application du Plan ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du Plan par le Parlement. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du Plan. Seul, le Gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si au 31 décembre le Budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

ART. 54. — Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquences, par rapport à la loi de Finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Du fonctionnement des institutions parlementaires.

ART. 55. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont déposés en premier lieu sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Si la Chambre des Représentants rejette un projet de loi en première lecture, le Gouvernement peut en saisir la Chambre des Conseillers.

ART. 56. — Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême statue dans un délai de huit jours, à la demande de la Chambre ou du Gouvernement.

ART. 57. — Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen devant des commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

ART. 58. — Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions intéressées, des décrets-lois qui doivent être soumis à ratification au cours de la session ordinaire suivante du Parlement.

ART. 59. — L'ordre du jour de chaque Chambre est établi par son bureau. Il comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

ART. 60. — La discussion des projets de loi porte en première lecture sur le texte présenté par le Gouvernement. Une Chambre saisie d'un texte par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

ART. 61. — Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le Gouvernement le demande, la Chambre saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ART. 62. — Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Chambre ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le projet ou la proposition de Loi est soumis de nouveau à la Chambre des Représentants qui l'adopte ou le rejette à la majorité des deux tiers. En cas d'adoption, le texte est laissé à la décision du Roi.

ART. 63. — Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : le projet ou la proposition n'est soumis à délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt. La procédure de l'article 62, alinéa 2, n'est pas applicable.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

TITRE IV.

DU GOUVERNEMENT.

ART. 64. — Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des Ministres.

ART. 65. — Le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant la Chambre des Représentants.

Après la nomination des membres du Gouvernement par le Roi, le Premier Ministre se présente devant les deux Chambres et expose le programme qu'il compte appliquer.

ART. 66. — Le Gouvernement veille à l'exécution des lois: Il dispose de l'Administration.

ART. 67. — Le Premier Ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau des Chambres avant qu'il n'en ait été délibéré en Conseil des Ministres.

ART. 68. — Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire sauf dans les matières expressément dévolues par la Constitution au pouvoir réglementaire du Roi.

Les actes réglementaires du Premier Ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 69. — Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

TITRE V.

DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS.

Des rapports entre le Roi et le Parlement.

ART. 70. — Lorsqu'une proposition de loi est soumise au Sceau, le Roi peut demander au Parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture.

ART. 71. — La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message contresigné par le Premier Ministre.

ART. 72. — Le Roi peut soumettre, par décret royal, tout projet ou proposition de loi à une approbation par référendum.

ART. 73. — Lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, il ne peut être soumis à référendum qu'après délibération des Chambres.

ART. 74. — Les résultats du référendum s'imposent à tous.

ART. 75. — Lorsque le peuple a, par référendum, approuvé un projet de loi rejeté par le Parlement, il y a lieu à dissolution de la Chambre des Représentants.

ART. 76. — Aucune proposition ou projet de loi tendant à modifier la Constitution ne peuvent être promulgués qu'ils n'aient été, au préalable, approuvés par référendum.

ART. 77. — Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre constitutionnelle et adressé un message à la Nation, dissoudre par décret royal la Chambre des Représentants.

ART. 78. — L'élection de la nouvelle Chambre des Représentants intervient vingt jours au moins, quarant jours au plus, après la dissolution.

ART. 79. — Lorsque la Chambre des Représentants a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

ART. 80. — Le Premier Ministre peut, après délibération en Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

ART. 81. — La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de la censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre, aucune motion de censure n'est recevable pendant un délai d'un an.

TITRE VI.

DE LA JUSTICE.

ART. 82. — L'Autorité judiciaire est indépendante du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.

ART. 83. — Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi.

ART. 84. — Les magistrats sont nommés par décret royal, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

ART. 85. — Les magistrats du siège sont inamovibles.

ART. 86. — Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

- du Ministre de la Justice, vice-président ;
- du Premier Président de la Cour suprême ;
- du Procureur Général près la Cour suprême ;
- du Président de la Première Chambre de la Cour suprême ;
- de deux représentants élus parmi eux par les magistrats des Cours d'Appel ;
- de deux représentants élus parmi eux par les magistrats des Tribunaux Régionaux ;
- et de deux représentants élus parmi eux par les magistrats du Sadad.

ART. 87. — Le Conseil supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, quant à leur avancement et à leur discipline.

TITRE VII.

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ART. 88. — Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 89. — Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des Représentants et renvoyés devant la Haute Cour de Justice.

ART. 90. — La Chambre des Représentants statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ses membres appelés à participer aux poursuites, à l'instruction et au jugement.

ART. 91. — La Haute Cour de Justice est composée de membres élus en leur sein et en nombre égal par les deux Chambres. Son Président est nommé par décret royal.

ART. 92. — Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour de Justice, les modalités de leur élection, ainsi que la procédure applicable.

TITRE VIII.

DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

ART. 93. — Les collectivités locales du Royaume sont les Préfectures, les Provinces et les Communes. Elles sont créées par la loi.

ART. 94. — Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans des conditions déterminées par la loi.

ART. 95. — Dans les Préfectures et Provinces, les Gouverneurs exécutent les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Ils coordonnent, en outre, l'action des administrations et veillent à l'application des lois.

TITRE IX.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROMOTION NATIONALE ET DU PLAN.

ART. 96. — Il est institué un Conseil supérieur de la Promotion nationale et du Plan.

ART. 97. — Le Conseil supérieur de la Promotion nationale et du Plan est présidé par le Roi. Une loi organique fixe sa composition.

ART. 98. — Le Conseil supérieur de la Promotion nationale et du Plan arrête le projet de Plan et détermine le montant des dépenses correspondantes.

ART. 99. — Le projet de Plan est soumis au Parlement, pour approbation, après avoir été adopté en Conseil des Ministres.

TITRE X.

DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME.

ART. 100. — Il est institué, au sein de la Cour suprême, une Chambre constitutionnelle.

Cette Chambre est présidée par le Premier Président de la Cour suprême.

ART. 101. — Elle comprend, en outre :

— un magistrat de la Chambre administrative de la Cour suprême et un professeur des Facultés de Droit, nommés par décret royal pour une durée de six ans ;

— deux membres nommés respectivement par le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers, au début de chaque législature, ou après chaque renouvellement partiel.

ART. 102. — Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre constitutionnelle.

ART. 103. — La Chambre constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution. En outre, elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations du référendum.

TITRE XI.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 104. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Premier Ministre et au Parlement.

ART. 105. — Le projet de révision est arrêté en Conseil des Ministres et doit faire l'objet d'une délibération des deux Chambres.

ART. 106. — La proposition de révision doit être adoptée dans chaque Chambre par un vote à la majorité absolue des membres la composant.

ART. 107. — La révision est définitive après avoir été soumise à référendum.

ART. 108. — La forme monarchique de l'État ainsi que les dispositions relatives à la Religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

TITRE XII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 109. — Le Parlement devra être mis en place dans un délai de cinq à dix mois à compter de la promulgation de la présente Constitution.

Le délai est porté à un an pour la mise en place des autres institutions prévues par la Constitution.

ART. 110. — Jusqu'à l'installation du Parlement, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles et au fonctionnement des Pouvoirs publics seront prises par Sa Majesté le Roi.

LOUANGE A DIEU 1.

PROCÈS-VERBAL

DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT

La Commission nationale de recensement, visée à l'article 21 du dahir n° 1-62-310 du 6 jourmada II 1382 (4 novembre 1962) relatif à l'organisation du référendum constitutionnel, s'est réunie à la Cour suprême à partir du vendredi 7 décembre 1962, à 20 heures.

Elle était composée de MM. Ahmed el Hamiani Khatat, premier président de la Cour suprême, Haj M'Hammed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement, Haj Ahmed Zarrouck, procureur général près la Cour suprême, Abderahman ben Abdenbi, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême, M'Feddel Cherkaoui, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, représentant le ministre de l'intérieur et secrétaire de la commission. Des délégués de partis politiques ont assisté à ces travaux. Ce sont : M^e Bachir bel Abbès Taarji, pour le parti de l'Istiqlal ; M^e Mohammed Teber pour l'Union nationale des forces populaires ; M. Mohammed Bensouda, représentant le Mouvement populaire, s'est joint à eux dans la matinée du lundi 10 décembre 1962.

Conformément à l'article 22 du dahir ci-dessus visé, la commission a effectué le recensement des votes, au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux à la Cour suprême et après vérification de leur origine et de la qualité des personnes qui les ont signés. Elle n'a rien remarqué qui puisse affecter leur régularité.

Elle a observé que certaines enveloppes ne portaient pas de signatures ; néanmoins, les procès-verbaux y contenus étaient signés. De même, l'erreur de calcul commise dans un procès-verbal provenant de la province de Tanger (bureau El-Bahraouyïn-Aouama) a été rectifiée. Il s'agit d'une erreur locale et insignifiante — 48 voix — qui n'est pas de nature à influencer sur l'ensemble du résultat de la province, à plus forte raison sur les résultats généraux du référendum. La commission a pris note de l'observation faite au procès-verbal de la province de Casablanca, à savoir que la commission provinciale n'a reçu aucun résultat des bureaux de Fioul et de Chermat-el-Ayoum. Ceux-ci ne sont pas compris dans le recensement.

En conséquence, la Commission nationale de recensement, après avoir vérifié les chiffres figurant aux procès-verbaux des différentes provinces et après s'être assurée de leur régularité, proclame officiellement qu'il découle du résultat général du référendum constitutionnel, que le peuple marocain a approuvé la constitution qui lui

a été proposée par trois millions sept cent trente-trois mille huit cent seize réponses « OUI » contre cent treize mille cent quatre-vingt-dix-neuf réponses « NON », suivant le détail indiqué au tableau annexe.

Fait à Rabat, Cour suprême, siège de la Commission nationale de recensement, en trois exemplaires, le 13 rejeb 1382 (11 décembre 1962).

Le président,

AHMED EL HAMIANI KHATAT.

Le secrétaire général du Gouvernement

HAJ M'HAMMED BAHNINI.

Le procureur général près la Cour suprême,

HAJ AHMED ZARROUCK.

Le conseiller à la Chambre administrative,
de la Cour suprême,

ABDERRAHMAN BEN ABDENBI.

Le secrétaire,

représentant le ministre de l'intérieur,

M'FEDDHEL CHERKAOUI.

II Résultat officiel du référendum proclamé par la Commission nationale de recensement.

BUREAUX PROVINCIAUX de recensement	INSCRITS	VOTANTS	VOIX exprimées	BULLETINS nuls	OUI	NON	OBSERVATIONS
Rabat (1)	556.505	467.685	454.764	12.921	441.139	13.625	(1) Province et préfecture
Casablanca (1)	922.994	743.709	714.439	29.270	674.181	40.258	
Marrakech	744.711	650.772	644.204	6.568	633.648	10.556	
Meknès	260.644	227.300	225.662	1.638	224.244	1.418	
Fès	306.055	270.524	268.380	2.144	266.803	1.577	
Taza	177.423	165.302	164.819	483	164.631	188	
Oujda	169.429	141.594	140.644	950	139.598	1.046	
Beni-Mellal	223.059	191.277	189.188	2.089	187.381	1.807	
Ksar-es-Souk	177.071	156.735	155.221	1.514	154.121	1.100	
Ouarzazate	189.062	169.875	169.024	851	166.728	2.296	
Agadir	377.849	262.175	253.059	9.116	221.702	31.357	
Tarfaya	8.763	7.384	7.372	12	7.302	70	
Tanger	47.851	35.495	32.907	2.588	30.729	2.178	
Tétouan	265.919	206.828	204.382	2.446	196.821	5.561	
Al Hoceïma	85.867	83.942	83.880	62	83.799	81	
Nador	141.753	139.140	139.070	70	138.989	81	
TOTAUX	4.654.955	3.919.737	3.847.015	72.722	3.733.816	113.199	